

QUE la ministre des Finances soit autorisée à conclure et à signer toutes les conventions nécessaires ou utiles à la constitution, à l'organisation et à la gestion de cette société en commandite;

QUE les sommes nécessaires, jusqu'à concurrence d'un montant de 6 000 000 \$, soient prises à même les crédits budgétaires prévus au programme « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2000-2001 aux fins de l'acquisition de parts comportant droit de vote de la société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35884

Gouvernement du Québec

Décret 354-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$ par Investissement-Québec à la Société de développement Angus

ATTENDU QUE la Société de développement Angus est un organisme à but non lucratif ayant pour mandat de développer une partie de l'ancien site des Ateliers Angus du Canadien Pacifique, devenue le Technopôle Angus;

ATTENDU QUE cette société désire réaliser une deuxième phase de développement du Technopôle Angus à Montréal afin de stimuler et de contribuer à l'implantation de projets et d'entreprises créateurs d'emploi;

ATTENDU QUE cette société a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de cette deuxième phase;

ATTENDU QUE la réalisation de cette phase permettra la remise en valeur des anciennes usines des ateliers Angus, la création de plusieurs nouveaux emplois ainsi que la revitalisation et la diversification de l'économie de l'est de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à la Société de développement Angus un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à la Société de développement Angus un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi » du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2000-2001, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35883

Gouvernement du Québec

Décret 355-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement à Garantie-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 13 500 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que l'article 42 s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QUE le plan d'affaires d'Investissement-Québec, approuvé par le décret n^o 827-99 du 7 juillet 1999 et modifié par le décret n^o 700-2000 du 7 juin 2000, prévoit que le gouvernement verse, pour les programmes dont l'administration est confiée à Garantie-Québec, une contribution correspondant à 7 % des interventions financières autorisées annuellement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à verser à Garantie-Québec une subvention d'un montant maximal de 13 500 000 \$, à titre de frais supportés par celle-ci dans le cadre des interventions financières autorisées en 2000-2001 en vertu des programmes qu'elle administre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Garantie-Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, une subvention d'un montant maximal de 13 500 000 \$, à titre de frais supportés par celle-ci dans le cadre des interventions financières autorisées en 2000-2001 en vertu des programmes qu'elle administre, le tout conformément aux modalités prévues au plan d'affaires d'Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi » du portefeuille du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35882

Gouvernement du Québec

Décret 356-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière par Investissement-Québec à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé la création à Montréal de la Cité du commerce électronique dans le but de renforcer le positionnement de Montréal comme pôle majeur de l'économie du savoir;

ATTENDU QUE suivant la mesure annoncée, les sociétés qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique bénéficieront d'une importante aide fiscale, calculée en fonction des salaires versés et applicable aux activités liées au développement du commerce électronique;

ATTENDU QUE Assurance Vie Desjardins-Laurentienne a convenu avec la ministre des Finances des conditions et modalités de sa participation à la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique prévoyant notamment le financement et la construction des immeubles requis pour accueillir et abriter les entreprises qui s'établiront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 90-2001 du 7 février 2001, le gouvernement du Québec a confié à Investissement-Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le mandat d'accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne une aide financière non remboursable de 4 000 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts afférents à la construction des espaces locatifs réservés aux petites sociétés en démarrage qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE l'appui du gouvernement est essentiel pour assurer le financement d'une partie des coûts afférents à la construction des espaces réservés à des petites sociétés en démarrage à des conditions comparables à celles des grandes entreprises;

ATTENDU QUE Assurance Vie Desjardins-Laurentienne demande au gouvernement de lui octroyer à cette fin une aide financière gouvernementale additionnelle non remboursable d'une somme de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec et qu'il y a lieu que le gouvernement, conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, confie à Investissement-Québec le mandat d'accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne cette aide financière additionnelle et d'en fixer les conditions et modalités pour en favoriser la réalisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :